

## Arrêt

n° 70 346 du 22 novembre 2011  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 janvier 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. SCHOUTEN loco Me J. TIELEMANS, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul, vous seriez arrivé sur le territoire belge le 17 juillet 2008 et le 18 juillet 2008, vous introduisiez une première demande d'asile en tant que mineur d'âge. Le 08 septembre 2008, vous renonciez à cette demande d'asile. Le 13 juillet 2009, vous avez alors introduit une seconde demande d'asile sur base des faits qui vous ont fait fuir votre pays d'origine.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre seconde demande d'asile.*

*Vous habitez à Conakry dans la commune de Matoto, à Dabondy 3. Vos parents sont décédés quand vous étiez jeune et vous avez alors été élevé par une femme que vous appelez votre grand-mère. Celle-ci est exciseuse et marabout. Elle vous faisait participer en tant qu'assistant à ses cérémonies*

*d'excision. Un jour, elle vous dira qu'elle avait rêvé à sept reprises que vous pratiquiez une excision et, le 25 juin 2008, elle vous demanda d'en pratiquer une. Malheureusement, la fillette fit une hémorragie et vous (accompagné de votre grand-mère et de la mère de la fillette) l'avez alors emmenée à l'hôpital. Quelques instants après, vous avez appris qu'elle était décédée des suites de l'excision que vous aviez pratiquée. Le soir même, en votre absence, la police, sur plainte de la famille de la fillette, est venue à votre domicile pour arrêter votre grand-mère et l'emmener à la Sûreté. Elle est à nouveau repassée deux jours plus tard pour vous arrêter. Vous vous cachiez chez votre ami (T). Sentant la situation s'aggraver, vous vous êtes alors caché dans une maison inhabitée à Enco 5 et votre ami, (T), s'est alors chargé de vous faire quitter le pays. Le 16 juillet 2008, vous avez embarqué, muni de documents d'emprunt (ceux du frère de (T)), à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous vous dites toujours recherché par vos autorités pour avoir causé la mort de cette enfant après l'avoir excisée.*

### **B. Motivation**

*Force est de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent en rien être rattachés à l'un des critères prévus par l'art 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère lié à la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à une groupe social, aux opinions politiques.*

*En effet, vous déclarez être recherché par vos autorités parce que vous auriez causé la mort d'une fillette après l'avoir excisée. Ces faits relèvent clairement du droit commun. Ils sont d'ailleurs punis par l'article 305 du Code pénal guinéen (voir informations objectives jointes au dossier administratif). Ils ne peuvent dès lors être rattachés à l'un des critères prévus par l'art 1er, par. A, al. 2 de la Convention susmentionnée.*

*En ce qui concerne le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4§2, a et b de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir la peine de mort ou des atteintes graves, telles que la torture, des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. En effet, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, bien qu'une loi ait été votée en 2000 par l'Assemblée Nationale, mentionnant explicitement les mutilations génitales féminines comme étant un crime, en 2009, la loi n'est toujours pas appliquée et il n'y a pas eu de cas récent porté en justice. Le dernier rapport de US Department of State confirme que pour la période couverte par ledit rapport, il n'y a eu aucune poursuite. Il en est de même dans un rapport récent des Pays-Bas : il n'y a eu aucune poursuite en la matière.*

*Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée est, en l'état actuel, confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas. Par ailleurs, la pression de la communauté internationale qui s'accentue à l'encontre de la junte en place pourrait être un facteur déterminant dans l'évolution de la situation dans ce pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*En conclusion, il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de réfugié pas plus que celui de protection subsidiaire.*

*A l'appui de vos déclarations, vous déposez une copie de votre passeport national que vous dites avoir obtenu via votre ami en Guinée en lui envoyant une somme d'argent (p.8, audition du 23 octobre 2009).*

*Si ce document tend à établir votre identité (élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision), la manière dont vous dites vous l'être procuré limite fortement sa valeur probante.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

Il s'agit de l'acte attaqué.

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi et d'annuler la décision attaquée.

#### **4. Document déposé par la partie défenderesse**

En date du 8 septembre 2011, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil un document intitulé « Guinée. Situation sécuritaire » daté du 29 juin 2010, mis à jour au 18 mars 2011.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

#### **5. Discussion**

Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 et se contente de rappeler les événements qui ont eu lieu en Guinée le 28 septembre 2009. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée relève que les faits invoqués par le requérant n'entrent pas dans le champ d'application de la convention de Genève et que le requérant n'entre pas dans les conditions de l'article 48/4 de la loi.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir qu'elle était mineure et orpheline quand elle a quitté la Guinée, qu'elle y est toujours recherchée, qu'elle n'y a plus aucune attaché et qu'elle est intégrée en Belgique.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour

lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

La partie requérante ne conteste pas utilement les motifs de la décision attaquée. Elle n'apporte aucun argument, qui soit de nature à contester l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle les faits ne ressortissent pas du champ d'application de la convention de Genève et n'apporte aucun argument qui soit de nature à emporter la conviction qu'elle encourt un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Guinée. Elle se cantonne à faire valoir qu'elle était mineure et orpheline quand elle a quitté la Guinée, qu'elle y est toujours recherchée, qu'elle n'y a plus aucune attaché et qu'elle est intégrée en Belgique.

Ces arguments ne sont pas de nature à convaincre le Conseil que le requérant craint avec raison d'être persécuté en cas de retour en Guinée, au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève, ou qu'il encoure un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 6. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

R. ISHEMA

M. BUISSERET